

Règlement d'usage

de la marque collective simple



La marque collective simple « végétal local » est une marque valorisant la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal issu de collecte en milieu naturel pour une utilisation dans les régions d'origine de ce matériel. Cette marque collective a été créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, valorisant un approvisionnement en végétaux locaux porteurs d'une large diversité génétique.

L'Agence française pour la biodiversité est propriétaire de la marque collective, du règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Sommaire

Sommaire	2
1. INTRODUCTION	3
2. OBJET.....	3
3. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENTIEL	4
3.1 La gouvernance.....	4
3.2 Les espèces concernées par la Marque	5
3.3 Le référentiel des noms utilisé pour désigner les espèces.....	6
3.4 Les Régions d'origine et unités naturelles	7
4. MODALITÉS DE CANDIDATURE.....	8
4.1 Dossier de présentation de la structure du Candidat (par entité juridique et physique)	8
4.2 Dossier présentant le projet de valorisation par la Marque.....	8
4.3 Audit initial	9
5. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	9
5.1 Attribution initiale.....	9
5.2 Demandes d'attribution de la Marque à de nouvelles espèces ou nouvelles productions	9
6. MODALITÉS D'USAGE DE LA MARQUE	10
6.1 Droit d'usage de la Marque.....	10
6.2 Obligations des Bénéficiaires	10
6.3 Obligations du Propriétaire	11
7. CONDITIONS FINANCIÈRES	12
8. DURÉE D'USAGE DE LA MARQUE	12
9. CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES	12
9.1 Objet des Audits.....	13
9.2 Audits de contrôle	13
9.3 Audits supplémentaires	13
9.4 Rapport d'audit	13
10. TERRITOIRE	13
11. SANCTIONS	14
12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE DIFFÉREND	14
ANNEXES	15
ANNEXE 1 – LOGOTYPE de la MARQUE	16
ANNEXE 2 – LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	17
ANNEXE 3 – GRILLE DES SANCTIONS	18
ANNEXE 4 – LEXIQUE	20

1. INTRODUCTION

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'espaces souhaitent de plus en plus utiliser des plantes sauvages issues de collectes locales. Jusqu'alors, le marché français était dépourvu de dispositif pour garantir et contrôler l'origine de ces végétaux sauvages.

Cette collecte locale est une nécessité écologique et économique. Utiliser des végétaux sauvages issus de collectes locales permet de restaurer les communautés végétales dans leur cohérence. Cela participe également à la réussite technique des semis et plantations. En effet, on sait cette réussite dépend notamment de la capacité d'adaptation des végétaux aux conditions locales et que les caractéristiques génétiques acquises par la flore sauvage lui donnent un avantage lorsque celle-ci est utilisée à proximité du lieu de collecte. Aujourd'hui les végétaux sauvages commercialisés sont très rarement issus de collecte locale. Le marché du végétal sauvage n'est pas réglementé et les acheteurs ne s'y retrouvent pas. Il est donc temps de développer une offre en végétaux sauvages et collectés localement, garantie par une marque dédiée.

Les végétaux sauvages d'origine locale rendent de nombreux services écosystémiques. Issus d'une longue co-évolution avec la faune et la flore locales, ils contribuent au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés.

Le 13 janvier 2015, la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, en partenariat avec l'Afac-agroforesteries et Plante & Cité, a déposé à l'INPI la marque collective simple **végétal local**, sous le numéro **154148064**. Le 12 juillet 2017, par convention de transfert, cette marque collective simple est devenue propriété de l'Agence française pour la biodiversité. La transmission totale de propriété a été opérée à l'INPI, enregistrée sous le n° **714595** le 4 janvier 2018 et publiée au BOPI 2018-06.

Cette marque s'applique à des végétaux issus de collecte dans le milieu naturel et dont la provenance locale et la diversité génétique sont garanties. Elle s'adresse aux collecteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux sauvages d'origine locale. Elle s'applique aux graines, plants, bulbes, tubercules, boutures, ou autre matériel végétal et s'appuie sur le présent Règlement d'usage déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et un référentiel technique associé.

2. OBJET

La marque collective simple **végétal local** est ci-après dénommée « la Marque ».

L'objet de la Marque

Ce sont les **végétaux** qui sont attributaires de la Marque, par espèce et par Région d'origine et d'utilisation. La Marque est disponible pour la France, territoire métropolitain, départements territoires et collectivités d'outre-mer compris.

La Marque a pour but d'attester que les produits qui en sont attributaires sont issus de structures ou de personnes physiques ou morales respectant les obligations du présent Règlement, de ses annexes et du référentiel technique qui lui est associé.

Le présent Règlement et le référentiel technique qui lui est associé ont pour objet de définir les conditions d'accès à la Marque pour les Bénéficiaires et de les autoriser à l'utiliser au travers de son logotype (Annexe 1), sous réserve du respect des conditions d'utilisation. Le Règlement et le référentiel technique associé sont téléchargeables sur le site dédié à la marque et à disposition de tout Candidat souhaitant bénéficier de la Marque pour ses produits.

La Marque permet de :

- garantir que les produits commercialisés avec cette marque sont issus de végétaux de la flore indigène, ont été collectés et éventuellement multipliés selon les règles du référentiel technique de la marque et sont originaires d'une Région d'origine définie selon le présent Règlement,
- faciliter l'identification des végétaux issus de collecte locale et des filières de production ou commercialisation de ces végétaux qui suivent le règlement d'usage et le référentiel technique associé,
- valoriser l'usage des végétaux sauvages d'origine locale afin de conserver le patrimoine génétique des espèces de la flore indigène et ainsi participer à la préservation de la biodiversité.

3. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENTIEL

3.1 La gouvernance

On entend par « **Le Propriétaire** »

l'Agence française pour la biodiversité (AFB), établissement public à caractère administratif, issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Son adresse est la suivante : "Le Nadar" Hall C, 5 square Félix Nadar 94300 Vincennes et est représentée par son Directeur Général, Christophe AUBEL.

On entend par « **Candidats** »

l'ensemble des personnes physiques ou morales, développant une activité de collecte, élevage, multiplication ou commercialisation de végétaux, ayant rempli un dossier de demande d'attribution de la Marque pour les végétaux produits par ces activités.

On entend par « **Bénéficiaires** »

l'ensemble des personnes physiques ou morales, développant une activité de collecte, production, multiplication ou commercialisation de végétaux telle que strictement définie par le présent Règlement et le référentiel technique associé et ayant reçu le **droit d'usage de la Marque**.

On entend par « **Comité de Gestion de la Marque** » (CGM)

l'instance qui analyse les candidatures et émet un avis à destination du Directeur Général de l'AFB qui délivre ou non un droit d'usage de la Marque aux Candidats. Le CGM fixe les conditions d'entrée des Candidats à celle-ci, vis-à-vis des critères requis dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé.

Le CGM comprend :

- Collège des membres fondateurs de la marque comprenant en outre son propriétaire
 - o CBN : 2 places
 - o Afac-Agroforesteries : 2 places
 - o Plante & Cité : 2 places
 - o AFB : 3 places
- **Collège des producteurs de végétaux**
 - o Représentant des multiplicateurs de semences : 1 place
 - o Représentant du groupement interprofessionnel des semences et des plants : 1 place
 - o Représentant de l'Inter-profession de l'horticulture : 1 place
 - o Représentant des pépiniéristes forestiers : 1 place
 - o Représentant des collecteurs de matériel végétal : 1 place
- **Collège des utilisateurs**
 - o Infrastructures linéaires : 2 places
 - o Entreprises du paysage : 2 places
- **Collège des prescripteurs**
 - o Représentant de la filière du génie écologique : 2 places
 - o Représentant des bureaux d'études en environnement : 1 place
 - o Représentant des gestionnaires d'espaces naturels : 2 places
- **Collège instituts techniques et Ministère**
 - o Représentants des instituts techniques agricoles : 2 places
 - o Représentant du Ministère de l'Agriculture : 1 place

On entend par « **Auditeur** »

l'organisme chargé d'opérer les contrôles nécessaires auprès des Candidats et des

Bénéficiaires dans le respect des conditions fixées par le présent Règlement et le référentiel technique associé. Il est missionné par le Directeur Général de l'AFB, sur proposition du CGM.

3.2 Les espèces concernées par la Marque

L'ensemble des espèces de la flore indigène sauvage française et de la flore exogène archéophyte française peuvent bénéficier de la Marque.

A l'exclusion :

- des végétaux protégés par la réglementation (protection européenne, nationale, régionale, départementale ou autre)
- des espèces considérées localement rares ou menacées et non aptes à la collecte et la multiplication, sur avis d'experts : Conservatoires botaniques nationaux ou autres experts sur les territoires non couverts par de telles structures,
- des végétaux résultant d'un processus de sélection pour une utilisation à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole), même s'ils sont issus au départ d'espèces de la flore indigène française,
- des hybrides dont l'un des parents n'est pas indigène ou résulte d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole),
- des végétaux exotiques introduits par l'homme, volontairement ou pas.

Conditions particulières

Les hybrides naturels résultant du croisement de deux espèces de la flore sauvage indigène, et récoltés dans les zones où les parents sont naturellement présents peuvent bénéficier de la Marque. A titre d'exemple, en France méridionale, l'hybride entre *Acer campestre* L., 1753 et *Acer monspessulanum* L., 1753 peut bénéficier de la Marque.



Pour les espèces de plantes messicoles, il existe une autre marque de l'AFB, **VRAIES MESSICOLES**. Elle s'appuie sur un Règlement d'usage qui lui est propre et garantit des mélanges de semences composés uniquement de plantes messicoles d'origine locale, en s'appuyant sur les mêmes Régions d'origine que celles développées pour la Marque Végétal local.

3.3 Le référentiel des noms utilisé pour désigner les espèces

La nomenclature utilisée pour désigner le nom scientifique des espèces, des sous-espèces et des variétés, à tout stade de la collecte, de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation, est le référentiel taxonomique TAXREF. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>

Conditions particulières

Les hybrides naturels pourront être désignés par la mention « hybride naturel » suivie du nom scientifique TAXREF des 2 parents, si le nom de l'hybride n'est pas défini dans le référentiel.

3.4 Les Régions d'origine et unités naturelles

Les végétaux (graines, plants, boutures, bulbes) issus d'une collecte en milieu naturel peuvent être attributaires de la Marque pour la « **Région d'origine** » dont ils proviennent. Cette Région d'origine inclut la zone géographique où a lieu leur collecte en milieu naturel. Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation privilégiée de ce végétal dans le cadre de la Marque.

La carte des Régions d'origine relatives à la Marque est présentée dans le référentiel technique associé au présent Règlement. Ces différentes Régions d'origine constituent les grands ensembles biogéographiques français, au nombre de 11 en métropole et Corse et 1 pour chaque territoire, île ou îlot d'outre mer. Ces Régions d'origine présentent des cortèges floristiques spécifiques. Les limites des 11 régions d'origine pour la France métropolitaine et la Corse se basent sur les limites administratives à l'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île ou îlot constitue une Région d'origine à part entière. Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques ou pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présentes. La Région d'origine est alors scindée en Unités naturelles différentes.

L'attribution de la Marque aux végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel au semis ou à la plantation.

La phase de production ou de multiplication des végétaux (notamment multiplication de semences de plantes herbacées, production de plants d'herbacées, élevage d'arbrisseaux et production de semences par vergers à graines d'arbres et d'arbustes) doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal. En revanche, les productions de plants d'arbres et d'arbustes peuvent avoir lieu dans une autre Région d'origine que celle où a eu lieu la collecte en France métropolitaine Corse comprise, tant que les plants n'atteignent pas le stade de la reproduction.

Dans le cas des Régions d'origine constituées par un territoire insulaire ou situées en outre-mer (Corse et Régions d'origine ultra-marines), la phase de production de tous les types de végétaux sera obligatoirement réalisée dans la Région d'origine de la collecte.

Aucune production ne pourra être réalisée en dehors du territoire national

Conditions particulières

Dans certains cas spécifiques, et sur **demande dérogatoire préalable** du Candidat ou du Bénéficiaire auprès du Comité de la Marque, certaines productions de végétaux pourront avoir lieu en dehors de leur Région d'origine (sauf pour les territoires insulaires et d'outre-mer).

Cela pourra être le cas pour :

- la création de parcs à boutures,
- les productions de certains végétaux sous serre (de type mousse par exemple)
- des Régions d'origine où la multiplication n'est pas envisageable (conditions climatiques défavorables par exemple)
- d'autres cas particuliers sur demande dûment justifiée.

On entend par « **Unités naturelles** » les zones où la végétation est soumise à des influences pédoclimatiques particulières au sein de chaque Région d'origine (voir Carte des Régions d'Origine et des Unités naturelles dans le référentiel technique associé au présent Règlement). Les Bénéficiaires sont invités à afficher l'Unité naturelle du végétal attributaire de la Marque lors de sa commercialisation.

MODALITÉS DE CANDIDATURE

La candidature à la Marque n'est ouverte qu'aux candidats ayant déjà commencé leur activité de collecte, d'élevage, de multiplication ou de commercialisation des végétaux pour lesquels les candidats demandent le droit d'usage de la Marque.

Les Candidats à la Marque devront remplir un dossier de candidature disponible sur simple demande auprès du propriétaire et le transmettre au CGM.

Les dossiers de candidature sont examinés au cours de l'une des deux réunions du CGM au Printemps et à l'Automne.

Pour un examen au cours de la réunion de Printemps, les dossiers de candidature doivent être déposés le 31 janvier au plus tard.

Pour un examen au cours de la réunion d'Automne, les dossiers de candidature doivent être déposés le 31 août au plus tard.

4.1 Dossier de présentation de la structure du Candidat (par entité juridique et physique)

- Coordonnées et informations sur la structure physique et juridique,
- Présentation de l'infrastructure existante et matériel disponible, des compétences internes et externes mobilisées,
- Ensemble des productions actuelles,
- Catalogue des espèces déjà en collecte/production/commercialisation,
- Règlement de la première cotisation annuelle (incluant des frais de dossier), selon les conditions présentées à l'article 7.

4.2 Dossier présentant le projet de valorisation par la Marque

- Présentation du type d'activité envisagé (collecte, production, réalisation de mélanges, tri, stockage, conditionnement, vente... en précisant notamment les catégories de produits, mélanges et marchés concernés) et des capacités techniques pour la réaliser,
- Liste prévisionnelle des espèces envisagées pour chaque Région d'origine associée, précisant le type de matériel végétal utilisé (graines, boutures, bulbes, touffes, plante entière ou autre),
- Pour chaque espèce dont la collecte induira une destruction de la ressource (prélèvement de bulbes ou plantes entières par exemple), une fiche spécifique de renseignements (incluse dans le dossier de Candidature) sera à remplir.

Précisions particulières dans le dossier présentant le projet :

Pour les espèces faisant l'objet de projets de verger à graines et parcs à boutures, il sera nécessaire de justifier **les conditions particulières** qui conduisent à envisager ce type de production. Il sera nécessaire de garantir l'identification des espèces et de préciser les conditions de réalisation prévues (fiche spécifique), permettant d'attester que l'échantillonnage envisagé est le plus représentatif possible de la diversité des arbres présents dans la Région d'origine, valorisant la diversité du patrimoine génétique local. Il sera également nécessaire de présenter le projet de verger dans le détail et le renouvellement progressif prévu.

Pour les espèces dont les collectes porteront sur des bulbes, rhizomes, plantes entières, touffes ou autre matériel végétal participant à la destruction de la ressource, il sera nécessaire de préciser les volumes des prélèvements envisagés et la localisation des sites de collecte (coordonnées géoréférencées ou cartographie IGN).

A réception du dossier de candidature complet et conforme aux attentes du présent Règlement et du référentiel technique associé, le CGM, après examen du dossier de candidature, propose à l'AFB de soumettre le candidat à l'audit initial.

Dans le cas où le dossier de candidature n'est pas complet, le CGM fera part au Candidat des améliorations à apporter à son dossier pour le rendre conforme aux attentes du Règlement, avant la réalisation de l'Audit initial.

En cas du refus total et définitif du dossier de candidature après examen du dossier, l'Audit initial ne sera pas effectué et le candidat ne pourra prétendre, sur demande auprès de l'AFB, qu'au remboursement maximal de 50 % de la cotisation.

4.3 Audit initial

L'Audit initial vise à vérifier l'ensemble des points du dossier de Candidature et les moyens mis en œuvre par le Candidat pour se conformer aux spécifications du présent Règlement et du référentiel technique associé. L' Auditeur transmet, suite à son Audit chez le Candidat, son rapport d'Audit au CGM, qui proposera au Directeur Général de l'AFB une décision de refus ou d'autorisation d'usage de la Marque pour le Candidat, lors de sa prochaine réunion.

Dans le cas d'un Audit initial conforme au Règlement et au Référentiel technique associé, la procédure d'attribution du droit d'usage de la Marque se poursuivra conformément aux modalités de l'article 5.

Dans le cas d'un Audit initial non conforme au Règlement et au Référentiel technique associé, le droit d'usage de la Marque sera refusé de façon totale et définitive par le Directeur Général de l'AFB, après avis du CGM et le montant de la première cotisation ne sera pas remboursée au Candidat.

5. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 Attribution initiale

Dans le cas d'un Audit initial conforme au Règlement et au référentiel technique associé, le CGM propose au Directeur Général de l'AFB d'attribuer le droit d'utiliser la Marque au Candidat qui deviendra alors Bénéficiaire.

En cas d'Audit conforme au Règlement, le Bénéficiaire devra signer le Contrat d'engagement tel que fournit par le Propriétaire de la Marque.

Le rapport d'Audit peut révéler que pour certaines espèces, le Candidat ne se conforme pas aux exigences du Règlement et de son référentiel technique.

Le Directeur Général de l'AFB, sur avis du CGM, peut décider d'un refus d'attribuer le droit d'usage de la Marque pour tout ou partie des produits ou espèces présentés dans le dossier. Dans ce dernier cas, l'AFB communique au Candidat les motifs de la décision défavorable ainsi que les éventuelles modalités nécessaires à un droit d'usage ultérieur.

5.2 Demandes d'extension de l'attribution de la Marque à de nouvelles espèces ou nouvelles productions

Pour utiliser la Marque pour de nouvelles espèces, de nouveaux produits ou de nouvelles Régions d'origine, les Bénéficiaires doivent transmettre au CGM, une demande d'attribution du droit d'usage de la Marque, précisant l'ensemble des espèces prévues et, pour chacune, le type de production prévu et la Région d'origine concernée.

Ces demandes seront traitées de la même manière que les demandes initiales d'attribution de la marque.

6. MODALITÉS D'USAGE DE LA MARQUE

6.1 Droit d'usage de la Marque

L'attribution de la Marque au Bénéficiaire lui confère le droit d'usage de la Marque, pour la durée prévue à l'article 8 du présent Règlement et selon les conditions indiquées dans le présent Règlement.

Le Bénéficiaire peut apposer la Marque sur ses produits, sur ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur son droit à l'usage de la Marque et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation, dans le strict respect des modalités définies au présent Règlement, à ses annexes et au référentiel technique associé, dès lors que l'utilisation de la Marque correspond au périmètre de l'activité de celui-ci, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent Règlement.

L'usage de la Marque sur les points de vente et les sites de vente en ligne des Bénéficiaires doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les produits attributaires. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent, notamment par l'emploi et la disposition d'une signalétique claire sur les points de vente (pancarte, affiche, étiquette ou tout autre moyen d'information et de communication) et sur leur site de vente en ligne, à éviter tout risque de confusion entre les produits issus d'entreprises Bénéficiaires et de celles qui ne le sont pas. De même, les Bénéficiaires s'engagent à éviter tout risque de confusion entre leurs produits attributaires de la Marque et ceux qui ne le sont pas.

L'usage de la Marque par le Bénéficiaire doit être effectué de telle sorte que la Marque ne soit jamais confondue avec un nom, une marque ou un autre signe distinctif utilisé par le Bénéficiaire pour identifier ses espèces attributaires de la Marque.

Pendant la période du droit d'usage de la Marque et après son expiration, le Bénéficiaire ne prétend et ne prétendra à aucun droit de propriété intellectuelle sur La Marque.

6.2 Obligations des Bénéficiaires

Chaque Candidat à la Marque et chaque Bénéficiaire s'engage à vérifier, pour chaque espèce, les possibilités de commercialisation des semences (pures ou en mélange) et des plants par rapport à la réglementation en vigueur (voir notamment en annexe 2). Le respect des réglementations en vigueur est de la responsabilité de chacun et prévaut en toutes circonstances aux dispositions du présent Règlement et du référentiel technique qui lui est associé.

Le droit d'utiliser la Marque est strictement personnel au Bénéficiaire et ne peut être cédé, concédé à un tiers, donné en gage ou saisi.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a. utiliser, et ce de manière impérative, le logo et les conditions d'utilisation de ce logo et de la Marque selon les modalités prévues par le présent Règlement (voir annexe 1 du présent Règlement) et le Contrat d'engagement ;
- b. commercialiser, dans un délai raisonnable selon les types de production, les espèces attributaires de la marque pour les bénéficiaires exerçant une activité commerciale, et fournir ou produire les espèces attributaires de la marque pour les bénéficiaires qui sont des structures à but non lucratif (secteur public, associations à but non lucratif...), et ce afin d'éviter toute utilisation abusive de la marque ;
- c. prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation applicable à la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal sauvage en France (voir notamment en annexe 2) ;
- d. enregistrer son activité auprès du Groupement national interprofessionnel des semences et des plants pour ceux concernés par cette interprofession, comme prévu par l'arrêté du 19 juillet 1976 ;
- e. utiliser la Marque uniquement pour les espèces attributaires et dans les Régions d'origine pour lesquels ces végétaux sont attributaires de la Marque, à l'exception de la phase de production pour les espèces soumises aux Conditions particulières prévues à l'article 3.4 ;

- f. respecter les règles du référentiel technique disponible auprès du Propriétaire et associé au présent Règlement d'usage de la Marque ;
- g. apposer la Marque sur tout document informatif de manière à ce que la référence à la Marque soit perçue sans ambiguïté comme une marque collective stipulant l'origine locale des végétaux et leur caractère sauvage;
- h. apposer des étiquetages complets à tous les végétaux attributaires et inciter clairement ses clients à semer ou planter ces végétaux uniquement dans la Région d'origine de ces végétaux ;
- i. utiliser la Marque dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur ;
- j. solliciter l'accord préalable du Propriétaire de la Marque sur les modalités d'utilisation de la Marque dans toute action de communication d'envergure envisagée par le Bénéficiaire ;
- k. informer sans délai le Propriétaire et le CGM de toute modification relative à sa personne, son statut ou à tout élément pouvant avoir une quelconque incidence sur le droit d'usage de la Marque (tels que, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif : modification de la forme sociale du Bénéficiaire, changement d'activités...);
- l. ne pas faire usage de la Marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Marque ;
- m. informer sans délai le Propriétaire et le CGM de toute utilisation de la Marque par des tiers non autorisés;
- n. ne pas exploiter ou déposer à titre de marque pour quelque produit, service ou technique que ce soit, l'un, plusieurs et/ou l'ensemble des éléments de la Marque objet du présent Règlement, en France et/ou à l'étranger.

Les modifications ou évolutions postérieures de la procédure d'attribution de la Marque n'obligent pas le Bénéficiaire, déjà Bénéficiaire de la Marque, à modifier son activité. En revanche, tout changement d'activité ou de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) du Bénéficiaire préalablement autorisé à utiliser la Marque doit nécessairement donner lieu à une nouvelle procédure de Candidature telle que prévue à l'article 5.1 du présent Règlement pour pouvoir bénéficier du droit d'usage de la Marque.

6.3 Obligations du Propriétaire

La garantie du Propriétaire vis-à-vis du Bénéficiaire ne porte que sur l'existence matérielle de la Marque mentionnée au présent Règlement.

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, quand bien même l'activité litigieuse du Bénéficiaire aurait impliqué l'utilisation de la Marque.

Le Propriétaire exclut expressément par la présente toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

Le Propriétaire ne saurait être tenu d'une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par un Bénéficiaire. Dans une telle situation, le Bénéficiaire s'engage à assurer seul l'ensemble des réparations.

En cas d'appel en garantie du Propriétaire par un plaignant, le Bénéficiaire devra assumer l'ensemble des frais de défense et de réparation ainsi imposés au Propriétaire.

Par ailleurs, en cas d'action directe à l'encontre du Propriétaire, en rapport avec les espèces attributaires de la Marque du Bénéficiaire, sur quelque fondement que ce soit, le Propriétaire se réserve le droit d'appeler en garantie le Bénéficiaire.

Le Propriétaire se soumet aux règlements, lois et normes en vigueur tant au plan national, que communautaire et international. Toute modification dans le droit d'usage ou les conditions d'admission à ce droit découlant d'une telle décision est donc d'application obligatoire par les Bénéficiaires.

Le Propriétaire informe sur le site internet dédié à la marque, de la liste et des coordonnées des Bénéficiaires.

Le Propriétaire s'engage à ne pas diffuser des informations confidentielles concernant les Bénéficiaires, notamment la localisation des sites de collecte en milieu naturel des populations source de plantes.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la Marque entre le Propriétaire et le Bénéficiaire est fixé comme suit :

- les Bénéficiaires, qu'ils soient collecteurs de matériel végétal, producteurs ou distributeurs de ces végétaux, sont soumis à une cotisation annuelle afin de participer au financement de l'administration, la sécurisation, le contrôle du bon usage et la promotion de la Marque;
- le règlement de la première cotisation annuelle est effectué lors du dépôt du dossier de candidature par le Candidat, tel que prévu à l'article 4.1 du présent Règlement et selon le tarif et les conditions fixés par le Directeur Général de l'AFB et publiés sur le site internet dédié à la marque et le Recueil des Actes Administratifs de l'AFB ;
- le règlement des cotisations annuelles suivantes sera dû au deuxième semestre de chaque nouvelle année.

Le Propriétaire est susceptible de faire évoluer ce tarif en fonction de l'évolution du coût de gestion de la Marque et du coût des Audits.

Pour toute modification de la cotisation, un avenant au Contrat d'engagement sera envoyé pour signature à l'ensemble des Bénéficiaires. Il prendra effet au 1^{er} janvier suivant la réception de cet avenant.

8. DURÉE D'USAGE DE LA MARQUE

Le droit d'usage de la Marque est conféré au Bénéficiaire à compter de la date la signature du Contrat d'engagement par le Directeur Général de l'AFB, pour une durée de six (6) ans. Pendant cette durée, le Bénéficiaire ne pourra utiliser la Marque que pour les espèces et Régions d'origine mentionnées au Contrat d'engagement accordées par le Directeur Général de l'AFB pour ce Bénéficiaire.

Si pendant cette durée de six ans, le bénéficiaire obtient la marque pour de nouvelles espèces ou Régions d'origine, cette attribution complémentaire de la marque se fera par avenant au contrat initial et pour la période qui reste à courir de validité du contrat initial.

A l'issue de cette période, le Propriétaire sera libre de renouveler ou non le droit d'usage de la Marque préalablement concédé au Bénéficiaire, après audit de renouvellement. Il n'y a pas de tacite reconduction.

Le Bénéficiaire peut résilier son droit d'usage de la Marque, avec un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Propriétaire. Le Bénéficiaire perd alors le droit d'usage de la Marque et ne sera pas remboursé de sa cotisation annuelle.

9. CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES

Le Propriétaire peut effectuer ou faire effectuer, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque,

tout contrôle qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect des conditions définies dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé. Les Bénéficiaires doivent recevoir les Auditeurs dans les conditions permettant la réalisation de ces Audits.

9.1 Objet des Audits

Le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de **contrôles documentaires et visuels** portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre.

La productivité des récoltes est évaluée d'après les références disponibles et les expériences recensées par le CGM concernant la production du matériel végétal concerné.

9.2 Audits de contrôle

Les Bénéficiaires ayant obtenu un droit d'usage de la Marque pour 6 ans, sont soumis à des **Audits de contrôle en moyenne 1 à 2 fois par période de 6 ans**. Toutefois, leur fréquence sera proportionnée au nombre d'espèces attributaires de la Marque, à la quantité de produits attributaires de la Marque et aux quantités de matériel végétal produites par le Bénéficiaire.

Les dates de réalisation des Audits seront annoncées à l'avance, hormis celles des Audits supplémentaires consécutifs à des constats de manquement vis-à-vis du présent Règlement ou du référentiel technique associé.

Les Bénéficiaires ont l'obligation de conduire l'Auditeur sur chacun des sites de collecte et sur chacune des parcelles de production ou d'élevage ou de stockage concernées par la Marque afin qu'il effectue les inspections visuelles nécessaires en plein champ, sous serre, dans les bâtiments ou en pépinière.

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de pouvoir prouver que les espèces attributaires de la Marque qu'il met en production ou commercialise présentent la traçabilité et les garanties suffisantes pour remplir les exigences du présent Règlement et de son référentiel technique. Le Bénéficiaire devra donc être en possession de tous les éléments garantissant ces exigences (fiches de collecte, fiches de production, comptabilité matière...) et être capable d'assurer la traçabilité depuis le site de collecte, même si cette collecte a été réalisée par un autre prestataire non Bénéficiaire de la Marque.

9.3 Audits supplémentaires

Toute irrégularité de la part du Bénéficiaire ; tout manquement au présent Règlement ou au référentiel technique associé, ou non présentation des documents exigés lors d'un Audit de contrôle prévu à l'article 9.2, pourra **engendrer la réalisation d'Audits supplémentaires**.

Les Audits supplémentaires visent à évaluer la remise en conformité du Bénéficiaire suite aux irrégularités constatées lors des Audits de contrôle visés à l'article 9.2.

Les coûts de réalisation des Audits supplémentaires sont intégralement à la charge du Bénéficiaire contrôlé.

9.4 Rapport d'audit

A l'issue de l'Audit, l'Auditeur transmet au CGM un rapport d'Audit. Le CGM, réuni deux fois par an, examine ces rapports et, le cas échéant, propose les sanctions à adopter au Directeur Général de l'AFB, selon les modalités définies à l'article 11, vis-à-vis du Bénéficiaire qui ne respecterait plus les engagements décrits dans le Règlement, dans le référentiel technique associé et dans le Contrat d'engagement.

10. TERRITOIRE

Le droit d'usage de la Marque est valable sur l'ensemble du territoire français, collectivités et territoires d'outre-mer compris. L'usage de la Marque est soumis au respect de la carte des Régions d'origine présentée en annexe du référentiel technique.

11. SANCTIONS

Sans préjudice de toute poursuite légale, le non-respect des règles d'usage de la Marque par le Bénéficiaire, règles issues du présent règlement et du référentiel technique associé, est passible des sanctions suivantes, selon les dispositions prévues à l'Annexe 3 :

- la demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- l'avertissement :
 - o le premier avertissement peut-être accompagné d'une suspension du droit d'usage,
 - o après deux avertissements, il est procédé au retrait définitif du droit d'usage (extinction totale et définitive du droit d'usage de la marque) ;
- la suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité dans un délai déterminé ;
- la suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque pendant une période fixée par le Propriétaire ;
- l'extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque.

Les décisions de suspensions et d'extinction totale et définitive du droit d'usage de la marque sont prises par l'AFB sur proposition du CGM.

Le non-respect des règles d'usage de la Marque sera constaté par le seul Propriétaire et/ou le CGM, et pourra résulter du seul manquement à une des obligations du présent Règlement, de ses annexes, du référentiel technique associé ou du Contrat d'engagement. Un tel usage non conforme ouvrira un droit à réparation pour le Propriétaire.

L'extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation, pour le Bénéficiaire déchu de ses droits, de retirer toute référence à la Marque de ses supports de communication et de tout document sur lequel la Marque aurait pu être apposée par ses soins.

Le respect des modalités de retrait prévues aux paragraphes précédents étant fondamental pour la réputation de la Marque, du Propriétaire et des autres Bénéficiaires, le Propriétaire utilisera tous moyens et voies de droit pour contraindre le Bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Toute personne qui utiliserait la Marque hors des conditions décrites par ce Règlement et ses annexes ainsi que par le référentiel technique associé, s'expose à une action en contrefaçon, conformément aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle. Les autres Bénéficiaires de la Marque, ayant subi un préjudice propre du fait de ladite contrefaçon, interviendront de leur propre chef et à leur frais à l'instance pour obtenir réparation de leur dommage.

12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE DIFFÉREND

Le présent Règlement ses annexes et le référentiel technique associé ainsi que tout litige relatif à leur interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Pour les Bénéficiaires ayant la qualité de commerçants, à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la Marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Pour tous les autres cas, et à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

Toute disposition de ce Règlement qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

La version originale de ce Règlement est en langue française. En cas de litige, la version qui prévaut est celle en langue française et non les éventuelles traductions en d'autres langues qui peuvent exister.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LOGOTYPE de la MARQUE

Le logo doit être utilisé dans son intégralité, sous la forme présentée ci-dessous.

Les modalités d’affichage du logotype et de la Marque seront fournies par le Propriétaire à tout nouveau Bénéficiaire en annexe du Contrat d’engagement.



ANNEXE 2 – LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

relatifs à la collecte, la production et la distribution de végétaux sauvages

Code forestier, LIVRE Ier, TITRE V, Chapitre III : Commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 24 Janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel NOR : AGRG1131518A.

Décret 2011-1894 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants NOR : AGRG1122190D.

Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Arrêté du 23 août 2004 relatif à la commercialisation des mélanges de semences NOR AGRP0401916A.

Arrêté du 15 septembre 1982 modifié concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et des plants.

ANNEXE 3 – GRILLE DES SANCTIONS

Sanctions en cas de non-conformités relevées pendant l'Audit de contrôle

Non-conformité relevée	Sanction correspondante
1) Non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement.	1- Demande d'actions correctives immédiates 2- Avertissements 3- Après 2 avertissements : retrait définitif de la marque.
2) Défaut ou incohérence de comptabilité matière sur les produits attributaires de la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
3) Défaut d'identité sur 1 espèce attributaire de la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et exclusion de l'espèce incriminée du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
4) Défaut d'identité sur plusieurs espèces attributaires de la Marque	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
5) Défaut de traçabilité des espèces attributaires de la Marque	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
6) Autres manquements au Règlement d'usage, au référentiel technique ou au Contrat d'engagement	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
7) Utilisation de la Marque sur des produits non attributaires de la Marque ou utilisation de la Marque sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.

Sanctions en cas de récidives de non-conformité relevées pendant l'Audit supplémentaire

Récidive relevée	Sanction correspondante
Récidive pour les non-conformités numérotées de 2 à 7 dans le tableau précédent	Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias du Propriétaire et/ou action juridique
Récidive de non-respect de la charte graphique de la marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement	1- Avertissement qui peut-être accompagné d'une suspension du droit d'usage 2- Après 2 avertissements : retrait définitif de la marque.
Récidive de non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement, constatée lors du second Audit supplémentaire	Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias du Propriétaire et/ou action juridique

Sanctions en cas de non-paiement des cotisations

Non-paiement des cotisations	Sanction correspondante
Non-paiement des cotisations 3 mois après réception de l'appel de fonds et sans en avoir informé l'AFB	Suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'au paiement des redevances dues – retrait de la communication sur les médias du Propriétaire (liste des entreprises Bénéficiaires et site internet), pouvant aboutir à une interdiction définitive du droit d'usage après deux relances.

ANNEXE 4 – LEXIQUE

Comptabilité matière : Vérification qui permet de connaître les mouvements de stock et la traçabilité des quantités. Dans le cas de la Marque il s'agit de mettre en regard les quantités produites (nombre de plants, poids de semences) avec les quantités initialement prélevées en milieu naturel.

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène archéophyte : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XV^{ème} siècle (1492). En raison de l'ancienneté de leur introduction, les plantes archéophytes sont admises par les botanistes comme indigènes.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : Ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis par relevés phytoécologiques ou phytosociologiques).

Matériel végétal : matériel de base de plantes herbacées, d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres tel que graines, boutures, bulbes, plantes entières... pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent Règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de graines commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristique d'un habitat naturel donné du site de collecte.

Messicoles : plantes préférentiellement inféodées aux cultures (principalement céréales) qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Au sens du présent Règlement, les messicoles désignent les espèces inscrites dans la liste nationale¹ et les listes régionales des plantes messicoles.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est collecté et multiplié (hors exceptions), correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation d'arbres ou d'arbustes destinée à la production de fruits par reproduction sexuée sur du bois qui vieillit. Les graines sont extraites des fruits récoltés.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinés à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

¹ Cambecèdes, J., Largier, G. & Lombard, A., 2012. Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles. CBNPMP – Fédération des CBN – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. 242 p.